

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3^{ème} direction - 4^{ème} bureau

ARRETE

autorisant la société TBF à exploiter une carrière d'argile sur les communes de ROUMAZIERES-LOUBERT, au lieu-dit «Landache», et MANOT, aux lieux-dits « Le Clos de chez Jean » et « Le Burlet »

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} du livre II et 1^{er} du livre V ;
 - VU le Code Minier ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
 - VU la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
 - VU les arrêtés préfectoraux des 24 février 1993 et 21 juin 1999 réglementant l'exploitation de cette carrière ;
 - VU la demande en date du 15 novembre 1999 par laquelle la société TBF sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur les territoires des communes de ROUMAZIERES-LOUBERT au lieu-dit «Landache», et MANOT aux lieux-dits « Le Clos de chez Jean » et « Le Burlet » ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2000 portant mise à l'enquête publique du 28 février au 28 mars 2000 de la demande susvisée ;
 - VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
 - VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
 - VU l'avis du commissaire enquêteur ;
 - VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 août 2000 ;
 - VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 18 octobre 2000
 - VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 ;
- Le demandeur ayant eu connaissance des propositions de prescriptions qui s'attacheront à l'exploitation de cette carrière ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 – DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : AUTORISATION

La société Tuilerie Briqueterie Française, TBF – 16270 ROUMAZIERES-LOUBERT, est autorisée à exploiter une carrière de sable argileux sur les territoires des communes de ROUMAZIERES-LOUBERT au lieu-dit «Landache», et MANOT aux lieux-dits « Le Clos de chez Jean » et « Le Burllet ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	200 000 t/an au maximum 150 000 t/an en moyenne	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Commune de ROUMAZIERES-LOUBERT

N° de parcelle	Lieu-dit
Section C1 Renouvellement : 50, 52, 451, 452, 488, 490 Extension : 55, 56, 57, 489, 491 Renonciation : 135 p 45, 67 p, 68	Landache Le Clos de chez Jean Le Grand Etang

• Commune de MANOT

N° de parcelle	Lieu-dit
Section D	
Renouvellement : 130, 131, 132, 133, 134, 135 p, 136, 137	Le Clos de chez Jean
138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147	Le Burlet

La superficie totale est de 24 ha 04 a 03 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 15 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 200 m.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichement de la partie boisée
- décapage de la découverte
- extraction des matériaux et transport jusqu'aux aires de pré-stockage
- remise en état du site

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation, suivant le plan de phasage joint à l'arrêté.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation, soit au maximum 7 500 m² représentant une année de réserve.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

1.3.3 – Sécurité publique

1.3.3.1– Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

1.3.3.2 – Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

1.4 – Impact paysager

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les haies ou parties boisées en limite de propriété, notamment le long du côté ouest, seront conservées.

CHAPITRE 3 – REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.5

1.5.1 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état se fera conformément au plan joint à l'arrêté :

- remblayage partiel sur le tiers Sud-Est du site
- création d'un plan d'eau pour la pêche sur le reste de la surface. Ce plan d'eau d'une surface d'environ 11 hectares aura des berges avec une pente de 30° et une évacuation des eaux excédentaires par un trop plein vers le fond du vallon à l'est du site.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

1.5.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs sont uniquement des déchets de fabrication de tuiles provenant de l'usine TBF.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

CHAPITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.6 - POLLUTION DES EAUX

1.6.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitation ne donne pas lieu à prélèvement d'eau.

1.6.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.6.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1°- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, après passage dans un bassin de décantation, respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2°- L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3°- Le rejet se fera vers l'écoulement superficiel temporaire au sud-est de la carrière.

1.6.2.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 1.7 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'arrosage des pistes est effectué si nécessaire.

ARTICLE 1.8 - BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté de l'autorisation.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

1.8.1 - Bruits

Les valeurs limite à ne pas dépasser, en dbA, sont les suivantes :

Points de mesure	Jour 6h 30 à 21h 30	Nuit 21h 30 à 6h 30
Limite de propriété	65	55

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

ARTICLE 1.9 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

Le transport du matériau se fera par camion jusqu'à l'usine TBF de Roumazieres-Loubert.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIÈRES

1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6° - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 – I-3è .

7° - Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, pour chaque période d'exploitation est :

- de zéro à 5 ans de 365 000 F – 55 644 E
- de 5 à 10 ans de 258 500 F – 39 408 E
- de 10 à 12 ans de 140 000 F – 21 343 E

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.5 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.4.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 2.6 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.7 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.8 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.9 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 2.10 - CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets ;
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- **soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).**
 - par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :**
 - par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 - TEXTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux des 24 février 1993 et 21 juin 1999 sont abrogés.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairies de ROUMAZIERES-LOUBERT et MANOT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société TBF.

ARTICLE 6 - EXECUTION DE L'ARRETE

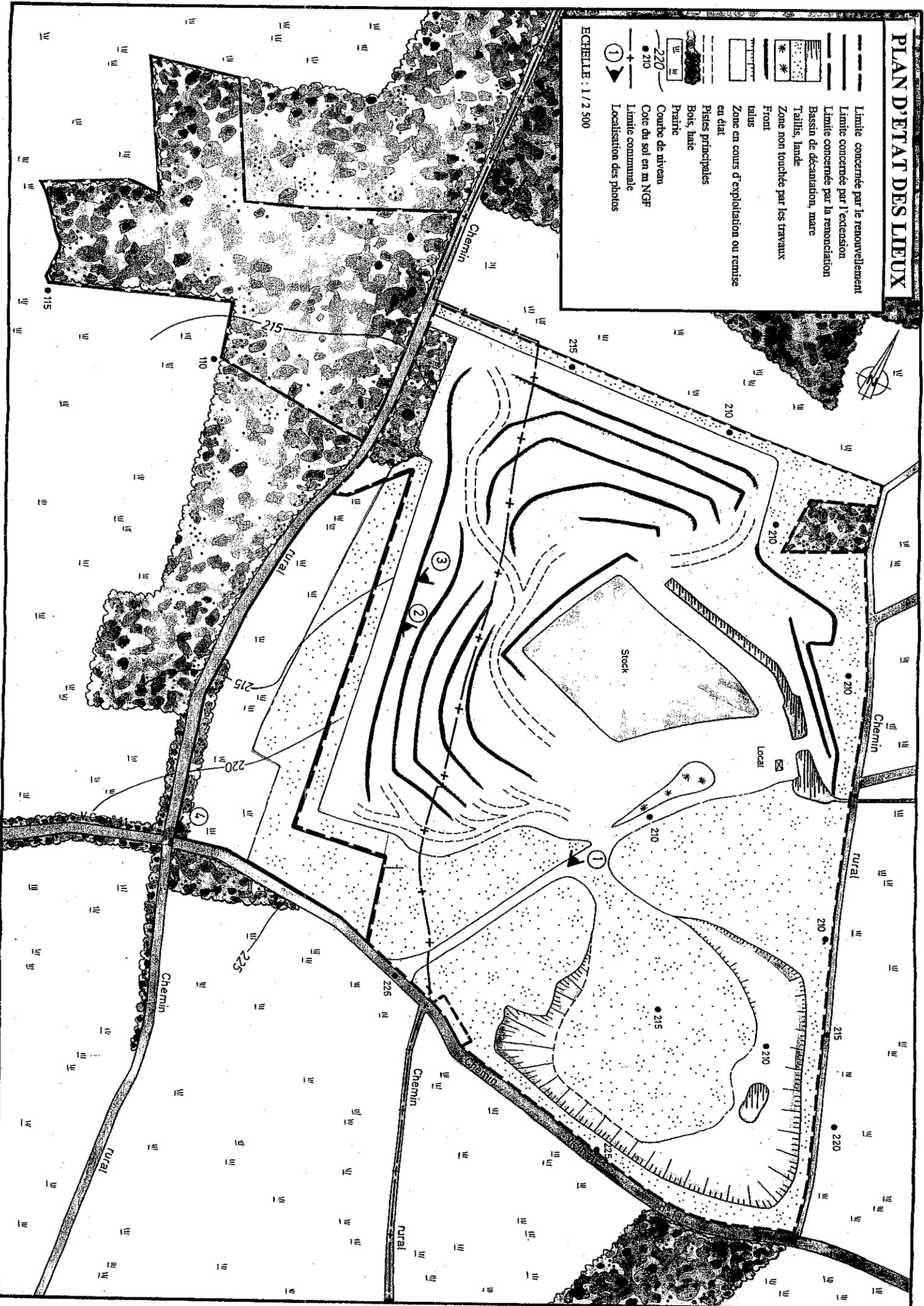
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS, les maires de ROUMAZIERES-LOUBERT et MANOT, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de LA PERUSE, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, CHIRAC.

ANGOULEME, le 12 janvier 2001
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
signé
Hervé JONATHAN

PLAN D'ETAT DES LIEUX

ECHILLE : 1 / 2 500

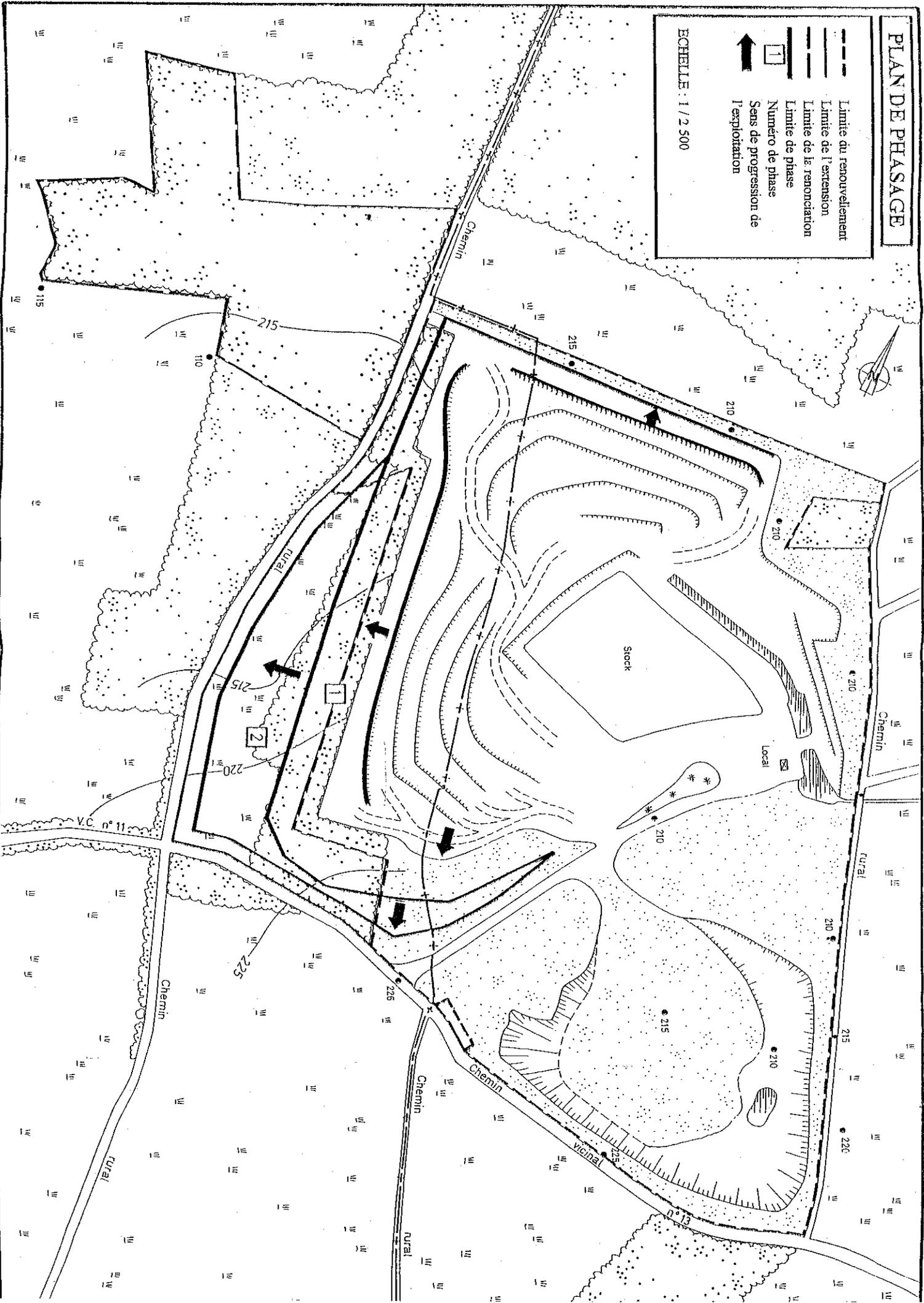
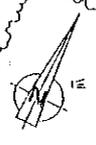
- — — — — Limite concernée par le renouvellement
- — — — — Limite concernée par l'extension
- — — — — Limite concernée par la renonciation
- ▨ Bassin de décanstion, mare
- * * * * * Talus, lande
- ▨ Zone non touchée par les travaux
- ▨ Front
- ▨ talus
- ▨ Zone en cours d'exploitation ou remise en état
- ▨ Pistes principales
- ▨ Bois, haie
- ▨ Prairie
- ▨ Courbe de niveau
- 220 Cote du sol en m NGF
- 210
- ① Localisation des photos



PLAN DE PHASAGE

- Limite du renouvellement
- - - Limite de l'extension
- Limite de la renoucation
- ▭ 1 Numéro de phase
- ▭ 2
- ➔ Sens de progression de l'exploitation

ECHELLE : 1 / 2 500



PLAND'ETAT FINAL

— Limite du site
— Plan d'eau
— Talus
— Bois, haie, taillis
— Prairie
— Courbe de niveau
— Cote du sol en m. NGF
— Limite communale

ECHELLE : 1 / 2 500

